



Mairie de Caix

80170

Téléphone – 03.22.88.29.00
 Télécopie – 03.22.88.04.13
 E-Mail : mairie.caix@wanadoo.fr

Arrêté municipal du 15 février 2021

Restriction de circulation de stationnement et de dépassement

Routes Départementales 76 et 28
 Rue de la Maladrerie, rue de Lihons, rue de Blanc, Chemin rural n°16 et 18
 à compter du 15 février 2021 et pendant 180 jours

LE MAIRE DE CAIX

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la demande d'arrêté de la société TP ORFANI Fils en date du 2 février 2021,

Considérant que la circulation, le stationnement et le dépassement sur Routes Départementales 76 et 28 Rue de la Maladrerie, rue de Lihons, rue de Blanc, Chemin rural n°16 et 18 doivent être réglementés en raison des travaux de raccordements inter-éoliens

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits dépassement sur Routes Départementales 76 et 28, Rue de la Maladrerie, rue de Lihons, rue de Blanc, Chemin rural n°16 et 18 à compter du 15 février 2021 et ce durant toute la durée d'intervention de la société TP ORFANI Fils.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la société TP ORFANI Fils

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, et durant toute la durée de l'intervention de la société TP ORFANI Fils

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Caix.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Caix,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaulnes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAIX

le 15 février 2021



Le Maire

Sabine SCRIBE

